

Cinémathèque de Bretagne

Statuts

Statuts modifiés à l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2025 à Brest

Article 1 - Dénomination, siège social et durée

L' « Association pour la création d'une Cinémathèque Régionale en Bretagne », créée le 26 juin 1989 a pris le nom de « Cinémathèque Régionale de Bretagne » le 28 août 1992 et, compte tenu de l'usage de son appellation, sa dénomination arrêtée au 6 février 2024 est Cinémathèque de Bretagne.

Son siège social est fixé 2 Avenue Clémenceau 29200 Brest.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Buts

La Cinémathèque de Bretagne a pour but d'exercer les missions d'intérêt général suivantes :

- établir l'inventaire permanent des œuvres audiovisuelles et cinématographiques réalisées en Bretagne ou concernant la Bretagne, de recenser les œuvres qui n'ont pas été conservées afin d'en assurer la recherche ;
- collecter, préserver, conserver et restaurer tous les documents, archives et matériels ayant trait au cinéma en Bretagne qui lui seront confiés en dépôt, qui lui seront donnés ou qu'elle aura acquis ;
- rendre accessible au public - dans le respect du droit des auteurs - les documents et matériels conservés ;
- créer des relations avec les organismes publics et privés chargés de missions similaires en France et dans le monde ;
- entreprendre et encourager toutes les études et les recherches, toutes les publications et les manifestations ayant trait aux activités cinématographiques en Bretagne et notamment à leur histoire ;
- favoriser la connaissance la plus large possible des œuvres du patrimoine audiovisuel et cinématographique ;
- développer des partenariats transdisciplinaires à l'échelle régionale, nationale et internationale ;
- créer, diriger et animer un lieu ouvert au public en lien avec d'autres acteurs culturels. Ce lieu de conservation, de diffusion et de transmission s'appuie sur un projet culturel dédié à la valorisation de ses collections et du patrimoine cinématographique et audiovisuel de Bretagne et du monde. A cette fin, la Cinémathèque de Bretagne pourra acquérir un immeuble et louer certains de ses espaces en vue de rembourser les prêts contractés et de sécuriser la part d'autofinancement de son fonctionnement

Article 3 - Composition

L'association se compose de trois collèges : un collège de membres déposants, un collège de membres adhérents et un collège des structures culturelles et patrimoniales.

Leurs membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est établi chaque année par l'Assemblée générale.

Les trois collèges sont :

- **Le collège des membres déposants actifs**

Les membres de ce collège sont des personnes ou des organismes ayant confié à la Cinémathèque de Bretagne, par dépôt ou par don, des objets matériels leur appartenant : film(s) ou document(s) audiovisuel(s), appareil(s) de cinéma ou documentation. Ce dépôt ou ce don doit faire l'objet d'un contrat entre le déposant et la Cinémathèque de Bretagne.

En cas de rupture de ce contrat ou si l'adhérent décide de reprendre tout ce qu'il a confié à la Cinémathèque de Bretagne par dépôt, il perd sa qualité de membre déposant et ne peut plus faire partie de ce collège. Il devient alors simple membre adhérent.

- **Le collège des membres adhérents**

Les membres de ce collège sont des personnes physiques, morales, ou des organismes s'étant acquittés d'une adhésion.

- **Le collège des structures culturelles et patrimoniales**

Les membres de ce collège appartiennent aux associations et institutions culturelles, patrimoniales, audiovisuelles, aux musées, universités avec lesquels la Cinémathèque de Bretagne a des objectifs partagés.

Les membres des trois collèges perdent leur qualité de membre par démission, absence de paiement de la cotisation annuelle ou radiation par le Conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé à fournir ses explications.

Article 4 - Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Ont le droit de vote tous les membres à jour de leur cotisation.

Les ordres du jour sont proposés par le Conseil d'administration. Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du tiers sortant des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont, chaque année, à la disposition de tous les membres de l'association.

Lors des Assemblées générales non concernées par l'article 14 des présents statuts, il appartient aux membres du Conseil d'administration présents d'apprécier si le nombre de membres est suffisant pour délibérer.

Sont invités, à titre consultatif, à cette Assemblée générale : les autres déposants, les représentants des partenaires publics financeurs, les membres des différents conseils mis en place par la Cinémathèque de Bretagne.

Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par l'envoi de l'ordre du jour à tous les membres au moins 15 jours calendaires à l'avance.

Toute Assemblée générale qui n'aura pu se tenir pourra être reconvoquée 15 jours au minimum et un mois au maximum après la réunion initiale, et pourra se tenir quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Votes et pouvoirs

Les membres ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée générale peuvent donner mandat à un autre membre du même collège qu'eux, mais une personne ne peut détenir lors des votes plus de 2 mandats en plus de sa propre voix.

Article 5 - Conseil d'administration

Texte modifié :

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 9 membres au minimum et de 12 membres au maximum.

Ce Conseil d'administration est composé des 3 collèges cités dans l'article 3.

Chaque collège comporte un nombre minimum de 3 membres et un nombre maximum de 4 membres.

Texte initial :

L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est de 12.

Ce Conseil d'administration est composé des 3 collèges cités dans l'article 3 : un collège déposants actifs composé de 6 membres, un collège adhérents composé de 3 membres et un collège des structures culturelles et patrimoniales composé de 3 membres.

Les collèges définis à l'article 3 votent de façon indépendante pour élire leurs représentants au Conseil d'administration. Aucun membre ne peut être électeur ou élu dans plus d'un collège.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 3 ans et pour un maximum de trois mandats successifs lors de l'Assemblée générale selon des modalités fixées par le Règlement intérieur.

Les postes sont renouvelables par tiers chaque année.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son.s.a président.e ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le.la président.e et le.la secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'association.

Rémunération et remboursement de frais

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, un.e administrateur.trice peut intervenir par désignation du Conseil d'administration pour des tâches distinctes de sa participation au Conseil d'administration. Ces missions, dont la durée ne peut excéder un an, sont rémunérées sous la forme salariée (contrat de travail) ou une forme indépendante (contrat de prestation) à condition que la situation personnelle de l'administrateur en dehors de l'association soit compatible avec ces contrats.

Selon une instruction fiscale qui vise les dirigeants - le.la président.e et tous les membres du conseil d'administration - les rémunérations versées mensuellement dans le cadre de telles missions doivent rester inférieures à 75% du SMIC (Instruction fiscale 4H-5-06 n° 208 du 18/12/06, n^{os} 21 et 27).

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et de leurs missions seront remboursés aux administrateurs.trices au vu des pièces justificatives. La Cinémathèque de Bretagne étant reconnue comme une association d'intérêt général à but non lucratif, si un.e

administrateur.trice engage des frais sans en demander le remboursement, il est possible de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu en application des textes réglementaires afférents.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des rémunérations, remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux administrateurs.

Présence des salariés

Le.La directeur.rice est invité.e aux réunions du Conseil d'administration. Sa voix est consultative.

Un.e salarié.e, mandaté.e par ses pairs, peut assister sur invitation aux réunions du Conseil d'administration. Sa voix est consultative.

Les modalités de ces participations sont précisées dans le règlement intérieur des salarié.es.

Invités

Le.La président.e ou le Conseil d'administration peut inviter toute personne utile pour éclairer les sujets inscrits à l'ordre du jour. Sa voix est consultative.

Article 6 - Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un ou une président.e, un ou une secrétaire, un ou une trésorier.e et des adjoint.es ou des membres si besoin, qui constituent le Bureau. Ce Bureau est élu pour un an.

Le.La directeur.trice peut assister aux réunions du Bureau sur invitation.

Texte ajouté :

Il est toutefois possible que le conseil d'administration décide la mise en place d'une co-présidence ou le fonctionnement sans présidence avec a minima un.e représentant.e légal.e.

Le conseil d'administration précisera alors les modalités de répartition des responsabilités en cas de co-présidence ou sans présidence.

Article 7 - Représentation par le.la président.e

Le.la président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il.Elle ordonnance les dépenses. Il.Elle dispose notamment de la capacité juridique pour procéder à des acquisitions mobilières et immobilières et contracter des prêts.

En cas de représentation en justice, le.la président.e ne peut être remplacé.e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 8 - Conseil scientifique et d'éthique

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale une liste de personnes qualifiées qui composent un conseil scientifique et d'éthique chargé de missions prospectives dans l'intérêt de l'association. Ce conseil a un avis consultatif et est nommé pour un an.

Il est souhaitable qu'une partie des membres de ce conseil soit composée de personnes ayant marqué l'histoire de la Cinémathèque de Bretagne afin de préserver la mémoire de l'association.

Le règlement intérieur des instances associatives en fixera les modalités et le fonctionnement.

Article 9 - Comité de suivi

Le Comité de suivi est composé des représentants des partenaires publics financeurs et a pour fonction de veiller à ce que l'association remplisse les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par voie contractuelle.

Article 10 – Biens mobiliers et immobiliers

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens mobiliers et immobiliers conformes aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Le comité de suivi des partenaires publics doit être consulté pour toutes les décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens mobiliers et immobiliers ayant des impacts financiers significatifs.

Article 11 • Recettes annuelles et comptabilité

Les recettes annuelles de l'association se composent de toutes les ressources autorisées par la loi. A ce titre, l'association Cinémathèque de Bretagne est habilitée à louer des espaces faisant partie des biens immobiliers dont elle est propriétaire.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 12 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire que sur proposition du Conseil d'administration ou du tiers des membres de l'Assemblée générale extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur des instances associatives préparé par le Conseil d'administration est adopté par l'Assemblée générale.

Article 14 - Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, selon les conditions prévues à l'article 4.

Article 15 - Liquidation des biens

En cas de dissolution de l'association, il sera constitué un Comité de dissolution composé des membres du Comité de suivi et des membres du Conseil d'administration.

Ce comité devra statuer, d'une part, sur les modalités de préservation des collections dans le respect des droits et des contrats des déposants et, d'autre part, sur les affectations des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.